

Les illégaux sont des clients !

Les consommateurs les plus vulnérables bénéficient du statut de « clients protégés ». A l'exclusion, toutefois, des sans-papiers.

Nicolas Poncin (CSCE)

A Bruxelles, en matière de fourniture de gaz et d'électricité, le statut de client protégé... protège le consommateur vulnérable en défaut de paiement. Concrètement, toute personne qui a reçu une mise en demeure suite au non-paiement de factures peut demander le statut de client protégé directement à Sibelga si elle remplit l'une de ces conditions :

- > bénéficier de l'intervention majorée au niveau des soins médicaux
- > bénéficier du tarif social
- > être suivie par un service de médiation de dettes
- > être en règlement collectif de dettes.

L'argument administratif

Le premier argument avancé par le régulateur est d'ordre administratif : le statut de client protégé implique de fournir une composition de ménage, attestation que ne peut obtenir une personne sans titre de séjour. Cet argument ne tient donc pas la route. En effet, si le législateur prévoit qu'il faut produire une composition de ménage, c'est davantage pour fournir des renseignements sur le nombre de personnes du ménage à prendre en considération dans le calcul des revenus que pour le « principe » administratif.

L'autre argument avancé par Brugel

que ces derniers puissent bénéficier du mécanisme de protection qu'ils contribuent à financer.

Notons qu'un statut n'est pas *octroyé*, mais *reconnu*. Quand un ménage répond aux critères définis par la loi, Brugel doit lui reconnaître le statut de client protégé. Contrairement à ce que laissent entendre les termes de « tarif social » auquel peut prétendre le client protégé, ce statut ne donne pas accès à l'« aide sociale » proprement dite (aide sociale du CPAS, revenu d'intégration sociale,...) (1). Le statut de client protégé est une protection du consommateur, pas une aide sociale. En reconnaissant que certaines personnes en séjour illégal peuvent prétendre au statut en question, Brugel ne leur attribue donc nullement des droits sociaux, lesquels répondent à des critères stricts définis par la loi.

Peut-on « aider » un illégal ?

Les sans-papiers qui concluent un contrat de fourniture d'énergie doivent pouvoir bénéficier des droits humains fondamentaux, mais aussi de ceux découlant de toute relation contractuelle. Leur situation administrative ne peut constituer un obstacle à ces droits fondamentaux, ni à ces droits contractuels. Certes, la présence sur le territoire est interdite aux illégaux qui ont reçu l'ordre de quitter le territoire. Mais ces personnes n'en sont pas moins bénéficiaires de certains droits de l'homme tant qu'elles résident effectivement en Belgique. De même, elles s'engagent inévitablement dans des relations contractuelles, commerciales ou autres, dont découlent certains droits.

Pourrait-on reprocher au régulateur Brugel de ne pas respecter l'article 143 de la Constitution relatif à la « loyauté fédérale » lorsqu'il octroie le statut de client protégé à un illégal ? Il faut bien cerner ce principe contenu dans l'article 143 de la Constitution, ce que nous permet de faire la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'Arbitrage) qui a été chargée d'en vérifier l'application : « *Le principe de la loyauté fédérale, lu en combinaison avec le principe du raisonnable et de la proportionnalité, signifie que chaque législateur est tenu, dans l'exercice de sa propre compétence, de veiller*

Le statut de client protégé est une protection du consommateur, pas une aide sociale à proprement parler.

Les CPAS ont également la possibilité de placer quelqu'un sous statut de client protégé après enquête sociale. Si le revenu d'un ménage ne dépasse pas un certain montant, il peut demander le statut via le régulateur Brugel.

Ce statut de client protégé est une Obligation de service public (OSP), que tout Bruxellois finance via sa facture de gaz et d'électricité. Il s'agit donc d'un mécanisme de solidarité par lequel tout le monde cotise pour aider les plus vulnérables.

Parmi ces consommateurs fragiles, figurent évidemment les personnes sans titre de séjour qui n'ont droit à aucune aide sociale et qui, bien souvent, vivotent de petits boulots en petits boulots et incapables parfois d'honorer leurs factures de gaz et d'électricité. Pour se protéger de toute coupure, elles pouvaient jusqu'il y a peu prétendre au statut de client protégé auprès de Brugel. Las ! Cette protection leur est désormais refusée.

est celui de la loyauté envers la politique migratoire du gouvernement fédéral. Le statut de client protégé équivaldrait à une aide sociale, laquelle ne peut être octroyée aux sans-papiers.

Une vision contestable... et contestée. Trois organisations (la Coordination Gaz Electricité Eau de Bruxelles, la Fédération des Services Sociaux et Infor GazElec) ont écrit au conseil d'administration de Brugel dans l'espoir de le faire revenir sur sa position. Leurs arguments : 1/ Le statut de client protégé renforce le droit fondamental à l'énergie des individus en difficulté de paiement puisqu'il protège les ménages contre une coupure de gaz et/ou d'électricité et qu'il permet de bénéficier d'un tarif de fourniture social.

2/ Le statut de client protégé fait partie intégrante du marché de l'énergie et est financé par le biais d'une « taxe » OSP payée par tout consommateur contractant, y compris par les sans-papiers. Il serait donc logique

à ce que, par son intervention, l'exercice des compétences des autres législateurs ne soit pas rendu impossible ou exagérément difficile. » (2) Cette exigence de loyauté s'adresse donc, avant tout, aux législateurs.

Les sans-papiers sont des consommateurs

Certes, la politique fédérale est devenue extrêmement restrictive en matière d'accès et de séjour sur le territoire mais, à aucun moment, les lois fédérales ne restreignent les droits de la personne en séjour illégal en tant que consommatrice de biens et de services. Le Code de droit économique ne prévoit pas de critères de nationalité qui conditionneraient la protection des consommateurs. Or le client protégé est expressément considéré, non seulement comme un consommateur, mais mieux encore comme un « consommateur vulnérable » (3).

Les législations européennes ne considèrent pas non plus le client protégé comme un allocataire social. L'esprit de la libéralisation des marchés voulue par les Etats européens est, au contraire, de transformer les individus en « clients » et de les soustraire du système de protection sociale. Le lieu n'est pas ici de dire ce que nous en pensons, mais de demander l'application des lois européennes, fédérales et régionales, qui visent à créer des statuts de protection pour les consommateurs confrontés aux marchés libéralisés. L'une des obligations des fournisseurs d'énergie à Bruxelles est de suspendre les contrats commerciaux pour permettre à leurs clients en difficulté de paiement d'être alimentés à un prix maximum social par Sibelga, et de leur accorder des délais de paiement destinés à leur faire rembourser leur dette sans coupure, mais avec placement d'un limiteur de puissance. Cela ne s'apparente pas à une aide sociale mais à une protection contre les coupures d'énergie pour le consommateur d'une part, et à une garantie de remboursement pour le fournisseur commercial, de l'autre.

Brugel ne peut entrer en conflit avec le Code de droit économique ni, plus généralement, avec la politique européenne et fédérale de protection des « consommateurs vulnérables ». La reconnaissance du statut de client protégé aux personnes en situation illégale est une mesure individuelle et non législative. Elle respecte le

Code fédéral, et ne met pas en péril « l'exercice des compétences des autres législateurs ». La reconnaissance individuelle d'un statut de client protégé n'entre donc pas en conflit avec les lois sur la Sécurité sociale ou avec celles relatives à l'accès et au séjour sur le territoire.

Elle règle une autre relation : non pas celle d'un individu vis-à-vis de l'Etat (droits politiques, sociaux) mais celle d'un individu face aux marchés (droits économiques).

Espérons qu'avec ces arguments, Brugel change de position. □

1. Au sens large, l'aide sociale regroupe tous les mécanismes qui constituent l'ultime filet d'aide lorsque son bénéficiaire est privé du droit à toute autre prestation sociale. Autrement dit, cela vise les aides « assistantielles » (revenu d'intégration sociale, aide sociale du CPAS, Grapa et prestations familiales garanties), par opposition aux « allocations

assurantielles » (chômage, mutuelle, pension de retraite, ...).

2. C.A. 39 juin 2004, 119/2004.

3. Au sens de la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 comme le fixe le §5 de l'article 25 septies de l'Ordonnance électricité.

